

ANNEXE A : Tableau des coordonnées

Handwritten marks and signatures in the bottom right corner.

ANNEXE B : Carte du site

Handwritten signature or initials

ANNEXE C : Contrat de vente des biens

CONTRAT DE VENTE

- ENTRE -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo ; représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée le « **Vendeur** » ou « **Gécamines** » D'UNE PART

ET

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social au 13, avenue M'pala, Quartier Golf, à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée l' « **Acquéreur** » ou « **KMT** » D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents aux Biens qui désignent les rejets du Concentrateur de Kolwezi contenant principalement du cuivre et du cobalt ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la Vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Gécamines a souhaité s'associer à un partenaire pour procéder en commun à l'exploitation des Tailings. CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED (« CMD ») a été sélectionnée comme partenaire de Gécamines pour réaliser en commun le Projet.

L'Etat a conclu avec Gécamines et CMD une Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière dont l'objet est la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet.

En application de cette Convention, Gécamines et CMD ont conclu un Contrat d'Association dont l'objet est notamment de définir, dans le respect des conditions de la Convention Minière, le cadre de création de KMT ainsi que les termes et conditions du transfert des Biens à KMT. L'objet du présent Contrat est de pourvoir au transfert des Biens par Gécamines à KMT.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention Minière. En outre, les termes suivants portant une majuscule auront la signification ci-après :
 - ◆ **Biens** : les Biens que Gécamines cède à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :

les "Tailings" de Kingamyambo tels que délimités sur la carte ci-annexée, à l'exclusion du remblai de minerai (R 611) contigu aux rejets;
- 2) les "Tailings" de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte ci-annexée;

2. Transfert de propriété des Nouveaux Rejets

Les Parties conviennent que les Nouveaux Rejets produits par le concentrateur de Kolwezi deviendront la propriété de KMT au fur et à mesure de leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi. Ce transfert de propriété prendra effet sans qu'il soit nécessaire de compter, peser ou mesurer les Nouveaux Rejets, lesquels seront considérés comme individualisés de par leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi.

3. Vente du concentrateur de Kolwezi à un tiers

En cas de vente du concentrateur de Kolwezi par Gécamines à un tiers, Gécamines s'engage à demander au tiers acquéreur de mettre en oeuvre toutes mesures appropriées afin d'empêcher le dépôt des nouveaux rejets produits par le concentrateur sur la zone des Tailings de Kolwezi, sauf accord, entre le tiers acquéreur et KMT, sur la cession des nouveaux rejets produits par le concentrateur de Kolwezi.

4. Caractère définitif du transfert

De convention expresse, le transfert de propriété des Biens aura un caractère définitif à compter de sa réalisation dans les conditions prévues au paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 - Prix

En contrepartie de la cession des Biens par Gécamines, KMT paiera les montants stipulés à l'article 7 du Contrat d'Association.

Article 5 - Modalités de paiement

Les Parties conviennent expressément que les paiements prévus à l'article 4 ci-dessus seront effectués selon les modalités et conformément aux termes de l'article 7 du Contrat d'Association.

Article 6 - Délivrance

L'obligation de délivrance à la charge du Vendeur sera réputée ^{existée} exécutée lors de la signature des présentes.

1) En ce qui concerne les Nouveaux Rejets, la délivrance s'opèrera au fur et à mesure de leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi.

Article 7 - Stipulations, Déclarations, et Garanties

Les Parties conviennent expressément que les déclarations, stipulations et garanties faites en vertu de l'Article 10 du Contrat d'Association sont, dans le cadre du présent Contrat, réalisées au profit de KMT, et seront renouvelées par Gécamines à chaque date où le transfert de propriété des Nouveaux Rejets de Gécamines à KMT prendra effet.

Article 8 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent expressément que les dispositions du Contrat d'Association relatifs à la procédure d'arbitrage (Article 19), à la force majeure (Article 21), à la confidentialité (Article 22), au droit applicable (Article 23.5) et à la langue (Article 23.11) sont applicables au présent Contrat.

Article 9- Notifications

De convention expresse, les dispositions de l'article 20 du Contrat d'Association relatives aux notifications sont valables au titre du présent Contrat, sous réserve du remplacement de l'adresse de CMD par celle de KMT qui est la suivante : [•]

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent Contrat prendra effet à la date des présentes.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention le [•] 2001 en [•] exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Le Président du Conseil
d'Administration

L'Administrateur Directeur-Général

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL

ANNEXE D : Acte Constitutif

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS

en abrégé **KMT**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

ACTE CONSTITUTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

entreprise publique de droit Congolais ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

représentée par M. George Arthur FORREST, Président du Conseil d'Administration

et par M. KITANGU MAZEMBE, Administrateur Directeur-Général

ci-après dénommée "**Gécamines**"

2. **CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 271751, ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

représentée par M. D.G.K. Fish, Administrateur et

par M. F. Colette, Administrateur Directeur exécutif au Congo

ci-après dénommée, "**CMD**"

3. M. R.V. Danchin, Président du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited, 20 Wrenroad Avenue Birdheaven, 2196, Johannesburg, Afrique du Sud;

4. M. D.G.K. Fish, Administrateur du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited, 44 Hume Road, Dunkeld, 2196, Johannesburg, Afrique du Sud;

5. M. B. Beamish, Executive Vice President de Anglo Base Metals, 861 Cottonwood Street, Dainfern, Gauteng, Afrique du Sud;
6. M. T.P. Read, Président de America Mineral Fields Incorporated, 19 Marlborough Road, London W5 5NY, Royaume Uni;
7. M. F. Colette, Président et Chief Executive Officer de America Mineral Fields International Limited, 7 rue Notre Dame de Lorette, M-C 98000, Principauté de Monaco;
8. M. T. Button, Chief Financial Officer de America Mineral Fields International Limited, 9 Askew Road, Moor Park, Northwood , Middlesex HA6 2JE, Royaume Uni.

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE COMME SUIT :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme - Dénomination

La présente Société est constituée sous forme de société par actions à responsabilité limitée, dénommée "KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS", en abrégé KMT SARL, conformément aux droit de sociétés en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la société est établi à Lubumbashi, avenue M'Pala n°13, Quartier Golf, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation lors de l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle devra être déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société.

De même, le Conseil d'Administration peut, sur simple décision, et partout où il le juge utile, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, bureaux de liaison et succursales en République Démocratique du Congo ou à l'étranger. La création de filiales relève de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation ou traitement et aux opérations connexes concernant le secteur minier en général et plus particulièrement l'étude et le traitement des anciens Haldes et Terrils existant et ceux qui proviendront des activités futures pour autant que ces derniers soient la propriété de la Gécamines, produits par le concentrateur de Kolwezi, stockés à Kingamyambo, dans la vallée de la Musonoi et à Kasobantu à Kolwezi, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, ainsi que la production et la commercialisation des substances minérales valorisables contenues.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement.

La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, à la gestion, la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées.

La société peut prendre des intérêts par voie d'apports, en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute autre société ou entreprise, existantes ou à créer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Article 4 : Durée

La société, est constituée pour une durée de 30 ans à dater de l'autorisation de sa création par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixé initialement à l'équivalent en monnaie locale de cinquante mille dollars américains, réparti à raison de 40% pour Gécamines et 60% pour CMD.

Ce capital est représenté par :

- 20.000 actions A, numérotées de 1 à 20.000, et par
- 30.000 actions B, numérotées de 20.001 à 50.000

de un dollar US chacune, représentant chacune 1/ 50.000ème du capital social, entièrement souscrites et libérées en espèces par les actionnaires suivants :

1. Gécamines	20.000 actions A
2. CMD	29.994 actions B
3. M. R.V. Danchin	1 action B
4. M. D.G.K. Fish	1 actions B
5. M. B. Beamish	1 action B
5. M. T.P. Read	1 action B
6. M. F. Colette	1 action B
7. M. T. Button	1 action B

Sauf ce qui est convenu ci-après concernant la désignation des membres du Conseil d'Administration, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions A et aux actions B.

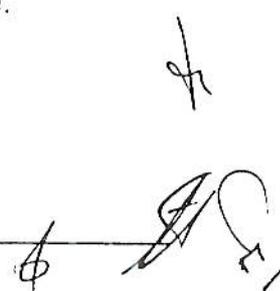
Les actions cédées à un tiers société affiliée, comme défini à l'article 9 ci-après, restent de la même série (A ou B).

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription, représentée par les actions mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Appel de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Toutes actions seront entièrement libérées dès la souscription.



Article 7 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un (1) propriétaire par action.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La preuve de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège social de la société.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires seront délivrés aux actionnaires. Ces certificats ne constituent pas un titre de propriété et ne peuvent être cédés.

Article 9 : Cession des actions

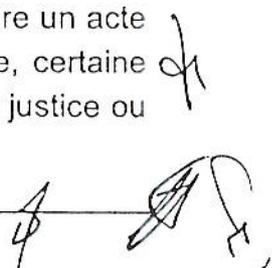
A. Mode

Toute cession d'actions n'est valable qu'après que la constitution de la société aura été autorisée et ceci conformément à l'article 23.14 du contrat d'association conclu entre Gécamines et CMD.

Les actions ne peuvent être cédées valablement à des tiers qu'avec l'agrément préalable des actionnaires conformément aux dispositions des articles 24 et 30 des présents statuts. La demande d'agrément doit être adressée par le cédant par écrit au Conseil d'Administration.

Toute cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Sauf ce qui est convenu ci-après aux points 9B, 9C et 9D ou en cas d'accord écrit des actionnaires, nul actionnaire ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, gager ses actions ou obligations convertibles en actions (ci-après qualifiées "actions") ou accorder un quelconque cautionnement sur celles-ci (collectivement qualifié ci-après comme "cession" ou acte de "céder") à quelque personne que ce soit, ni conclure un acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession immédiate ou future, certaine ou éventuelle des actions de la société. La vente forcée éventuelle, en justice ou



autrement, des actions d'un actionnaire sera soumise aux dispositions du présent article, comme si cette cession était volontaire.

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié et faire l'objet d'une inscription au registre des actionnaires. L'acte de cession doit être notifié à la société et déposé au greffe du tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société.

B. Cession entre actionnaires

La cession entre actionnaires est libre.

C. Cession à des sociétés affiliées

La cession de l'intégralité des actions d'un actionnaire à une société affiliée de cet actionnaire est libre.

Est considérée comme société affiliée toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par un actionnaire, ou toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un actionnaire. "Contrôle" signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette société ou entité.

D. Droit de préemption

- a) **Offre d'un Tiers** Un actionnaire ("le Cédant") peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite ("l'Offre du Tiers") d'une personne de bonne foi agissant dans des Conditions Concurrentielles ("l'Offrant"), proposant d'acquérir tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après "les Actions du Cédant"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.
- b) **Offre du Cédant** Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les "Autres Actionnaires"), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions ("l'Offre du Cédant"), proportionnellement à leur participation respective dans la Société.

- c) **Droit de préemption** Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires qui ne sont pas disposés d'exercer leur droit de préemption devront céder au pro rata leur droit de préemption aux Autres Actionnaires restants.
- d) **Acceptation de l'Offre du Tiers** Si, dans le délai précité de 30 jours, les Autres Actionnaires restants n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant.
- e) **Absence de vente à l'Offrant** Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 9, en ce compris le droit de préemption prévu à cet article 9.
- f) **Renonciation** Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Société, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.
- g) **Conditions de la vente** Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 9 seront les suivants :
1. **Prix de vente.** Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, quittes et libres de toutes charges quelconques.
 2. **Exécution.** La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.



Article 10 : Augmentation du capital - Droit de préférence - Réduction du capital

Toute augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préemption pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire.

Si, à l'issue d'un délai de quinze jours à dater de l'offre de souscription certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préemption, une seconde période de souscription de quinze jours sera ouverte, au cours de laquelle les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles actions souscrites par les actionnaires existants seront incluses dans leur série d'actions.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne seront cédées valablement aux tiers qu'avec l'agrément préalable des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut décider d'une réduction du capital aux conditions requises par la loi, tout en respectant la structure initiale du capital.

Article 11 : Obligations

La société peut, conformément à la loi, et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, créer ou émettre des obligations hypothécaires, convertibles ou autres; l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes conditions qu'une augmentation de capital. Les types, les taux d'intérêt, les taux d'émission, ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement seront déterminés par l'Assemblée Générale. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs dont la signature peut être remplacée par un tampon avec signature.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de dix membres, actionnaires ou non de la société, Congolais ou étrangers.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires, pour un terme de cinq ans; ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des Administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

Quatre administrateurs seront élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions A et six administrateurs sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions B.

Le Conseil d'Administration élit son président ("le Président") parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions A, et le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur. La durée du mandat dudit secrétaire est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des quotas par série d'actions (A ou B) définis ci-dessus. La prochaine Assemblée Générale des actionnaires procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un autre administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat termine ce mandat.

Article 14 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Article 16 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, du Vice-Président. Toutefois, il peut être convoqué par le Président ou le Vice-Président à la demande de l'Administrateur Délégué ou d'au moins quatre administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées au moins une semaine avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par simple lettre, par poste aérienne, par télégramme, télex, télécopie, ou tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les réunions sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci par le Vice - Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par les administrateurs présents.

Les frais exposés par les administrateurs pour participer aux réunions du Conseil d'Administration sont supportés par la société.

Article 17 : Délibération - Représentation des membres absents - Procès-verbaux

A. Quorum

Le quorum de présence requis pour une réunion du Conseil d'Administration est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque série d'actions est représentée par au moins la moitié de ses administrateurs.

Tout administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept jours de la première réunion, aux administrateurs avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par lui. Un délai d'au moins une semaine devra séparer la tenue de la première réunion et de la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

B. Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

Si, dans une réunion du Conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, les décisions seront prises conformément au nombre d'actions détenues par chaque société, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

C. Consultation écrite

Une résolution peut être adoptée par consultation écrite en cas de consentement écrit unanime de tous les membres du Conseil d'Administration.

D. Représentation

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du Conseil d'Administration représentant la même catégorie d'actions, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

E. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et par la majorité au moins des administrateurs présents ainsi que par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les communications faites par écrit, y sont annexées. Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée à chaque administrateur.

Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué, et les copies seront certifiées conformes par ces mêmes personnes.

Article 18 : Pouvoir du Conseil d'Administration

a) En général

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une personne, choisie en son sein sur une liste proposée par les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, qui portera le titre d'Administrateur-Délégué ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration ainsi que l'Administrateur-Délégué ou le Directeur Général (moyennant information écrite au Conseil d'Administration) peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Article 19 : Représentation

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers :

- ◆ soit par l'Administrateur-Délégué ou le Directeur Général dans le cadre de la gestion journalière;

- ◆ soit par les personnes auxquelles des pouvoirs ont été valablement délégués, dans les limites de ces pouvoirs.

Ils ne devront aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, de même que tout recours judiciaire ou administratif, sont intentés, formés ou sont obtenus au nom de la société, pour suite et diligence, par l'une des personnes sus-indiquées.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

TITRE IV - CONTROLE

Article 20 : Contrôle de la Société

Le contrôle de la situation financière de la société, des bilans, comptes de gestion et des tableaux prévus à l'article 35 ci-après, et de la régularité au regard des lois sur les sociétés commerciales, des lois comptables, des présents statuts, des opérations à constater dans les bilans et comptes de gestion, est confié à deux commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans, renouvelable. Un commissaire aux comptes est nommé sur proposition de la Gécamines et l'autre sur proposition de CMD.

Les commissaires aux comptes sont toujours révocables par l'Assemblée. Leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires aux comptes manquants.

Les commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la

vérification des livres, inventaires et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou des négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 :

Les mandats des administrateurs seront rémunérés par des émoluments et/ou des jetons de présence décidés par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-Délégué aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que d'un commun accord.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 22 : Compétences

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a le pouvoir le plus étendu pour faire ou ratifier les actes intéressant la Société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Article 23 : Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée annuelle se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, ou à défaut par le les commissaires aux comptes au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Cette Assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, statue sur l'adoption du bilan et compte de gestion et les approuve; elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires aux comptes; elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le Président du Conseil d'Administration pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours, à la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social, ou à la demande du Président, du Vice-Président, de deux administrateurs ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 25 : Lieu

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 26 : Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par lettre recommandée, par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins huit jours à l'avance à chaque actionnaire en son nom, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

- 1) Les convocations sont préparées par l'Administrateur-Délégué et sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président.

Article 27 : Représentation

Tous les actionnaires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leurs mandataires. Conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, les actions de la Gécamines seront représentées aux assemblées par au moins deux mandataires représentant chacun au maximum un cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres composant le capital social de KMT. En outre, les actions de CMD seront représentées aux assemblées par au moins trois mandataires représentant chacun au maximum un cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres composant le capital social de KMT.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'Assemblée Générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 28 : Liste de présence

Avant de prendre part à l'Assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 29 : Bureau

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par l'Assemblée parmi les administrateurs présents.

Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires.

Article 30 : Délibérations - Résolutions

A. Quorum

L'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, à condition que chaque série d'actions (A et B) soit représentée et que la série A soit représentée par au moins deux mandataires et que les actions de CMD soient représentées par au moins trois mandataires. En outre, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, au moins la majorité du capital doit être présente ou représentée. Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, un procès-verbal de carence sera dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Un délai d'au moins quinze jours devra séparer la tenue de la première et de la seconde Assemblée.

B. Résolutions

Les résolutions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, sauf en cas de modification aux statuts, auquel cas une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la prorogation de la société, sa dissolution anticipée, l'augmentation ou la réduction du capital social et la fusion avec d'autres sociétés, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Si la résolution concerne l'attribution aux actionnaires de dividendes sous forme de Produits (tels que définis dans la Convention, à savoir les produits finis provenant de l'exploitation), cette résolution devra être prise à l'unanimité.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 31 : Droit de vote attaché aux titres

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix. Cependant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquième du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article 32 : Suspension du droit de vote - mise en gage des titres - Usufruit

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ou lorsque la société aura racheté ses propres actions, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

- a) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire. Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente à l'effet d'exercer le droit en question, dans l'intérêt des ayants droits
- b) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le débiteur gagiste.

Article 33 : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

L'Assemblée ne pourra délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, que si tous les actionnaires sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

Article 34 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque Assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les actionnaires présents. Une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires sera adressée à chaque actionnaire.

Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué et les copies certifiées conformes par ces mêmes personnes.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE

Article 35 : Exercice social - Comptes annuels – rapport de contrôle

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de gestion et les tableaux à établir conformément au Plan Comptable Général Congolais et aux principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.

Le Conseil d'Administration établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration remet le bilan, les comptes de gestion et les tableaux avec le rapport de gestion, aux commissaires aux comptes un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les commissaires aux comptes rédigent en vue de l'Assemblée Générale un rapport écrit et circonstancié appelé " rapport de contrôle ", tenant compte des dispositions contenues à l'article 20 ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents mentionnés ci-dessus.

Dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale, les administrateurs déposent au greffe du tribunal compétent les documents requis par la loi.

TITRE VIII - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 36 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 37 : Acompte sur dividende

Le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans les lois sur les sociétés.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou légale, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Article 39 : Nomination de Liquidateurs

La liquidation est assurée par deux liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, dont l'un est choisi sur une liste présentée par les propriétaires d'actions A et l'autre sur une liste présentée par les propriétaires d'action B. En cas de désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils en référeront à l'Assemblée Générale.

A défaut de nomination de liquidateurs, par l'Assemblée Générale, ceux-ci seront désignés tribunal compétent statuant sur requête de tout intéressé.

L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité simple des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur est seul habilité à représenter la société. Il effectue toutes opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le liquidateur doit convoquer périodiquement l'assemblée des actionnaires afin de les informer de l'état des opérations de liquidation. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur est tenu d'établir l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Au moins une fois par an, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale des actionnaires pour qu'ils statuent sur les comptes annuels.

Tous les associés doivent être convoqués en fin de liquidation pour statuer sur la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Cette assemblée constate la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal compétent. Le liquidateur doit publier un avis de clôture de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société du registre du commerce.

Article 40 : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;
2. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre [•]

2. Première Assemblée Générale annuelle

La première Assemblée Générale annuelle sera tenue en [•]

TITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : Décret du 27 février 1887

Toute stipulation contraire aux dispositions impératives du décret du 27 février 1887, modifié par décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales sera réputée non écrite.

Fait à _____, en ___ exemplaires originaux, le _____ [•] .

1. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

représentée par M. George Arthur FORREST, Président du Conseil d'Administration

et par M. KITANGU MAZEMBE, Administrateur Directeur-Général

ci-après dénommée "**Gécamines**"

2. **CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

représentée par M. D.G.K Fish, Administrateur

et par M. F. Colette, Administrateur Directeur exécutif au Congo

ci-après dénommée, "**CMD**"

3. M. R.V. Danchin, Président du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited;
4. M. D.G.K. Fish, Administrateur du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited;
5. M. B. Beamish, Executive Vice President de Anglo Base Metals ;
6. M. T. P Read, Président de America Mineral Fields Incorporated ;
7. M. F. Colette, Président et Chief Executive Officer de America Mineral Fields International Limited;
8. M. T. Button, Chief Financial Officer de America Mineral Fields International Limited.